

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPE BERNARD SA

Domaine du Burck
33810 Ambès

Références : 23-541
Code AIOT : 0005200595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement GROUPE BERNARD SA implanté 87, Quai de Paludate 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BERNARD SA
- 87, Quai de Paludate 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE BERNARD exploite quai de Paludate à Bordeaux un site comprenant à la fois une activité de vieillissement d'eaux de vie et une activité de stockage de bouteilles de vin.

Dans le bâtiment principal Lucien Bernard (chais A, B, C, D, E, F et G), sont stockés des alcools de bouche (5 000 m³ soit 4 000 tonnes). Les eaux de vie y sont vieilles en grands contenants (foudres ou tonneaux).

Dans les bâtiments Sobovi (chais R, S, U, V) et Millésima (chais M, N et O, chai Damoy, Bibliothèque Impériale, Grand chai, Saïgon 1 et Saïgon 2), sont stockées des bouteilles de vin conditionnées en caisses de bois et sur palettes.

L'activité de stockage de vin comprend un volume de bâtiment de 68 916 m³ pour un tonnage maximal de combustibles de 2 765 tonnes.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 (arrêté de réactualisation des prescriptions).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des inspections précédentes (confinement des eaux d'extinction des chais, protection contre le risque foudre, dispositions constructives des chais...);
- étude de non ruine en chaîne des entrepôts;
- dispositions constructives des extensions des bâtiments Millésima et Sobovi;
- état des stocks;
- organisation et types de stockages des entrepôts;
- extinction automatique et désenfumage des entrepôts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Foudre	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.2.5.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Extension bâtiment Millésima – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Extension bâtiment Sobovi – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.2	/	Sans objet
11	Caractéristiques des cellules Millesima et Sobovi - Types de stockage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Chais d'alcool – confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.6	Susceptible de suites	Sans objet
2	Défense incendie – contrôle des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Chais d'alcool – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Etude de non ruine en chaîne	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.2	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4	/	Sans objet
10	Caractéristiques des cellules Millesima et Sobovi - Quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4	/	Sans objet
12	Caractéristiques des cellules Millesima et Sobovi - extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4	/	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette inspection, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société GROUPE BERNARD de :

- mettre en conformité ses installations de protection contre la foudre,
- mettre en place une bande protectrice sur la toiture de part et d'autre du mur séparant le bâtiment Millésima (Grand Chai) et son extension,
- respecter la distance d'éloignement d'un mètre entre le sprinklage et le sommet des stockages dans le bâtiment S (Sobovi).

L'exploitant est invité à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chais d'alcool – confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Chais d'alcool – confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour les chais d'alcool, les eaux d'extinction incendie sont confinées à l'intérieur des bâtiments.
Constats : Constats du 05/05/2022 : Le SDIS de la Gironde a transmis à l'inspection, par courrier du 24/12/2021, un compte-rendu d'exercice commun avec l'exploitant. Or, le SDIS indique que « en cas de sinistre non maîtrisé par le sprinklage sur les stockages d'alcool, le risque de débordement d'une nappe enflammée à l'extérieur du bâtiment est réel. En effet, les volumes de rétention sont inférieurs aux volumes stockés. L'utilisation de sacs de sable permettant de réaliser un batardeau en appui du portail pourrait être une solution pour tenter de contenir une nappe d'alcool enflammée à l'intérieur du site. Ce point doit faire l'objet d'une proposition de votre part auprès des services de la DREAL avant mise en œuvre. » Par courriel du 14/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une facture datée du 13/01/2022 pour l'achat de 30 sacs de sable. Il appartient à l'exploitant de justifier la suffisance des chais d'alcool pour contenir les eaux d'extinction incendie sur la base du guide technique D9A. Dans le cas où le calcul démontrerait l'insuffisance des chais pour contenir ces eaux, l'exploitant proposera des actions correctives. Si l'exploitant souhaite utiliser les sacs de sable achetés suite à la demande du SDIS, il conviendra de justifier leur capacité à retenir les eaux polluées, de préciser l'organisation de la mise en place de ces sacs et les emplacements où ils devront être mis en place à l'aide d'un plan topographique du site, etc. Par courriel du 6 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude du CNPP sur le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie des chais d'alcool, basée sur le guide D9A. Cette étude précise, pour chaque chai, le volume à confiner calculé suivant les règles du guide D9A et le volume qui peut être confiné à l'intérieur de chaque chai. L'étude démontre enfin que le restant des effluents à confiner pourra être stocké à l'intérieur du site. En revanche, cette étude précise que pour le chai A, les eaux d'extinction qui ne pourraient pas être confinées à l'intérieur du chai pourraient s'écouler vers le portail secondaire du site et potentiellement vers l'extérieur. L'étude liste 2 solutions actives : mise en place de sacs de sable et positionnement d'un batardeau amovible et 2 solutions passives : création d'un dos d'âne et mise en place d'un muret périphérique. Constats du 09/05/2023 : L'exploitant a retenu la solution passive qui consistait en la mise en place d'un muret sur le pourtour de la zone d'accès à la porte afin de diriger les écoulements vers le regard EP situé à proximité. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la mise en place de ce muret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense incendie – contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie – contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Art. 7.5.5 : L'exploitant dispose a minima : Ressources privées composées : [...] d'extincteurs adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, et de robinets d'incendie armés (RIA), disposés à proximité des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents ; [...]</p> <p>Art. 7.5.2 : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]</p>
Constats : Constats du 05/05/2022 : Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par la société DESAUTEL du 4 au 6 avril 2022. Le rapport d'intervention (référence : BL3928570) indique que 2 extincteurs sont à remplacer. Il appartient à l'exploitant de justifier le remplacement des 2 extincteurs défectueux. Par courriel du 03/08/2022, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention (référence : BL3944198) relatif à la livraison de 3 extincteurs. Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 7.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Constats du 05/05/2022 : La dernière vérification complète des installations de protection foudre a été réalisée le 19/04/2021 par Bureau Veritas (référence : 10609665/1.1.1.R). Le rapport fait apparaître 14 observations. Suite à ce contrôle, l'exploitant a fait mettre à jour l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre de son établissement de Bordeaux par la société RG Consultant. Suite à cela, l'exploitant a fait réaliser, par la société Indelec, les travaux de mise en conformité de l'installation de protection foudre par rapport à ces nouvelles études (facture Indelec référence : 683096 datée du 07/03/2022). Suite à cela, l'exploitant a fait réaliser une vérification visuelle des installations de protection foudre le 14/04/2022 par Bureau Veritas (référence : 8574835/20.1.1.R). Le rapport fait apparaître une observation (parafoudre à mettre en oeuvre). Toutefois, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ce parafoudre est déjà installé mais plus en amont de l'installation. Or, conformément à l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral ou à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la remise en conformité de l'installation de protection contre la foudre aurait dû être suivie d'une vérification complète dans les six mois suivant l'installation. Il appartient à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Constats du 09/05/2023 : L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection foudre réalisé par Bureau Veritas du 1er au 2 juin 2022. Le rapport fait état de 4 défauts. L'exploitant a indiqué avoir mis en oeuvre les actions correctives pour 3 des 4 anomalies relevées. Il a transmis à l'inspection un rapport de vérification complète des installations de protection foudre réalisé par Bureau Veritas le 26 avril 2023. Ce rapport fait état de 8 défauts dont une qui avait initialement été signalée en juin 2022. Par courriel du 12/05/2023, l'exploitant s'est engagé à lever l'écart déjà signalé dans les prochaines semaines et les nouveaux points dans l'année. Or, l'article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral ainsi que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation disposent que « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ». Le délai d'un mois étant échu, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société GROUPE BERNARD de mettre en conformité les installations électriques de son site de Bordeaux, dans un délai de 3 mois. L'inspection invite l'exploitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Chais d'alcool – dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chais d'alcool – dispositions constructives
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>les murs périphériques et intérieurs sont à minima REI240, Au plus 1er décembre 2017, le faux plafond de l'ensemble du bâtiment « Lucien Bernard » est EI60, Au plus tard le 1er juillet 2016, les portes de communication entre les chais du bâtiment sont coupe feu 2 heures, [...]</p>
<p>Constats : FSMD6 du 27/01/2021 : L'exploitant justifie que les murs périphériques et intérieurs du bâtiment Lucien Bernard sont à minima REI 240. L'inspection demande également à l'exploitant de justifier que les murs déclarés coupe-feu 6h présentent effectivement les caractéristiques REI (résistance, étanchéité et isolation thermique) pour une durée d'au moins 4 heures.</p> <p>Constats du 05/05/2022 : Par courriel du 06/07/2021, l'exploitant a transmis un rapport d'avis technique de Bureau Veritas (référence : affaire n°10635674) daté du 16/04/2021. La conclusion de ce rapport est la suivante :</p> <p>“Les informations transmises ne permettent pas de confirmer une résistance au feu REI240 pour les occultations réalisées.</p> <p>La performance maximale atteinte pourrait être de type REI180 en fonction des blocs utilisés. Il est formulé un avis favorable sur la résistance au feu REI240 des parois en pierres naturelle.”</p> <p>Toutefois, dans son courriel du 06/07/2021, l'exploitant indique ne pas être d'accord avec le rapport de Bureau Veritas sur son classement des occultations réalisées sur les murs extérieurs : « Nous estimons que nous pouvons prendre individuellement les trois caractéristiques coupe-feu des murs, à savoir, la résistance mécanique, l'étanchéité à la flamme et l'isolation thermique. En effet, si nous considérons ces trois éléments séparément nous obtenons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une résistance mécanique et donc une stabilité de ces occultations pendant 240 minutes, - une étanchéité à la flamme et aux gaz chauds du fait de l'enduit pendant 240 minutes, - une isolation thermique pendant 180 minutes. <p>Il nous semble alors que les caractéristiques REI des occultations ont les caractères REI suffisants pour assurer une bonne tenue au feu des murs périphériques. Nous vous rappelons également que ces occultations représentent uniquement 2,5 % de la surface des murs extérieurs. Si vous le jugez nécessaire, nous pouvons organiser un échange téléphonique avec le CNPP pour discuter ensemble de ces éléments. Il pourra appuyer notre raisonnement de manière plus précise. »</p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier le degré REI des occultations réalisées. Il convient également de justifier le fait que cela ne remet pas en cause le degré global des murs (REI 240) ou que cela n'augmente pas les zones d'effets des scénarii susceptibles de se produire dans les chais.</p>

Constats du 09/05/2023 :

L'exploitant a transmis une étude du CNPP (rapport R.22.0253 du 18/11/2022) dont l'objet a été de modéliser les effets thermiques d'un incendie avec et sans les ouvertures qui ont été occultés pour en vérifier l'impact, pour les chais A, C, D et F (seuls chais concernés par la présence d'ouvertures dans les murs extérieurs). Ces ouvertures ont été modélisées comme des portes de quai dans l'outil FLUMILOG. Ces modélisations mettent en évidence le fait que les flux thermiques restent contenus à l'intérieur du chai malgré la présence d'ouvertures. Par conséquent, la présence d'ouverture dans les parois extérieures des chais A, C, D et F n'a pas d'impact sur les distances d'effets thermiques en cas d'incendie.

Pour mémoire, l'évaluation des murs coupe-feu des chais réalisée par Bureau Veritas (rapport n°003038/141103-0628/1 du 10/12/2014), citée lors de l'inspection du 27/01/2021, précise que le mur séparant les chais E et G présente un degré coupe-feu 2h, donc inférieur à ce que prévoit l'arrêté préfectoral. Toutefois, les modélisations des effets thermiques d'un incendie dans les chais E et G présentes dans le document « Modélisation des accidents majeurs réalisée par le CNPP (rapport n°CR.14.9689 du 27/01/2015) » sont basées sur des murs périphériques coupe-feu 2 heures. Ces modélisations concluent que seuls les effets irréversibles sont atteints et que ceux-ci sont contenus dans les limites de propriété. Aussi, la prescription « les murs périphériques et intérieurs sont à minima REI240 » est inadaptée pour le mur séparant les chais E et G. Cette prescription sera corrigée lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etude de non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de non ruine en chaîne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection une attestation de Bureau Veritas, datée du 13/02/2019 qui indique que le bureau d'études a contrôlé la construction des bâtiments Sobovi et Millésima durant les années 2017 et 2018 et : <ul style="list-style-type: none">• que la ruine de la structure d'une cellule n'entraînera pas la ruine en chaîne des structures des cellules adjacentes, ni du mur coupe feu séparant ces cellules,• qu'en cas d'effondrement de la structure d'une cellule par incendie, cet effondrement se fera entièrement à l'intérieur de la cellule sinistrée. Il appartient à l'exploitant de justifier que les extensions des bâtiments Sobovi et Millésima ont bien été pris en compte dans cette étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Extension bâtiment Millésima – dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extension bâtiment Millésima – dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour compenser une implantation de l'extension du bâtiment Millésima en alignement de façade, <ul style="list-style-type: none">- la paroi située le long de la rue Saigon est à minima REI 240,- les parois situées le long de la rue Son Tay et à proximité du chai Lucien Bernard sont à minima REI120,- la paroi commune au bâtiment existant Millésima est à minima REI120. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au

droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

[...]

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

[...]

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du récolement à l'arrêté préfectoral du 20/05/2016, réalisé par le CNPP (rapport référencé : R.19.0214). Ce document mentionne, pour l'article 8.1.2 relatif aux dispositions constructives applicables aux bâtiments Sobovi (chais R, S, U, V) et Millésima (chais M, N, O, Bibliothèque Impériale, Grand Chai, Saïgon 1 et Saïgon 2) ainsi qu'à leurs extensions que « l'ensemble des dispositions constructives de l'AP ont été respectées ».

L'inspection a vérifié par sondage le respect de ces dispositions.

L'inspection a constaté :

- le dépassement d'au moins un mètre du mur séparant le bâtiment Millésima de son extension au niveau de la couverture des bâtiments ;

- la présence d'une bande incombustible d'au moins 5 mètres, sur la toiture de l'extension Millésima au droit du mur séparatif avec le bâtiment historique (Grand Chai).

En revanche, la toiture du Grand Chai n'est pas équipée d'une bande incombustible au droit du mur séparatif avec l'extension.

Par conséquent, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société GROUPE BERNARD de mettre en place une bande protectrice de largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur séparant le bâtiment Millésima (Grand Chai) et l'extension Millésima, dans un délai de 4 mois.

L'inspection invite l'exploitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, dans un délai de 15 jours.

Le bâtiment Millésima et son extension sont séparés par une porte coupe-feu. A la demande de l'inspection, l'exploitant a testé la fermeture manuelle de cette-ci. La porte s'est correctement fermée.

La porte présentait une étiquette indiquant que le dernier contrôle de celle-ci avait été effectué en octobre 2022 par la société Desautel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Extension bâtiment Sobovi – dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extension bâtiment Sobovi – dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour compenser une implantation de l'extension du bâtiment Sobovi en alignement de façade, - les parois situées le long de la rue de Belcier et du quai de Paludate sont à minima REI240, - les 2 autres parois sont à minima REI120. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; [...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du récolement à l'arrêté préfectoral du 20/05/2016, réalisé par le CNPP (rapport référencé : R.19.0214). Ce document mentionne, pour l'article 8.1.2 relatif aux dispositions constructives applicables aux bâtiments Sobovi (chais R, S, U, V) et Millésima (chais M, N, O, Bibliothèque Impériale, Grand Chai, Saïgon 1 et Saïgon 2) ainsi qu'à leurs extensions que « l'ensemble des dispositions constructives de l'AP ont été respectées ».
L'exploitant justifie, dans un délai de 15 jours, la présence de la bande protectrice de part et d'autre du mur séparant le bâtiment Sobovi de son extension. Dans le cas où l'exploitant ne serait pas en capacité de justifier le respect de cette prescription, ce point sera ajouté au projet de mise en demeure joint au présent rapport avec un délai identique au bâtiment Millésima.
Le bâtiment Sobovi et son extension sont séparés par une porte coupe-feu. A la demande de l'inspection, l'exploitant a testé la fermeture manuelle de cette-ci. La porte s'est correctement fermée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus par bâtiment, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks sur un tableur. Ce document est mis à jour à minuit et est accessible aux dirigeants du groupe, aux chefs d'entrepôts et à l'équipe HSE à tout moment. Le document précise les quantités d'alcools présentes dans chaque bâtiment. L'état des stocks le jour de l'inspection est détaillé au PC 10. L'exploitant précise si le serveur de stockage informatique de son fichier est situé hors des bâtiments pouvant être sinistrés de manière à s'assurer une disponibilité à tout moment, même en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;• hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;• distance entre deux îlots : 2 mètres minimum. Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent : <ul style="list-style-type: none">• hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;• distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum. 1 m de clairance est conservé entre le sprinklage et le stockage. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.
Constats : Le respect de cet article a été vérifié par sondage. Dans le Grand Chai (bâtiment historique de Millésima), la hauteur maximale de stockage est respectée. Dans l'extension du bâtiment Millésima, les produits sont stockés sur des racks mobiles. Dans le bâtiment Grand Chai ainsi que dans l'extension du bâtiment Millésima, la distance minimale d'un mètre entre le sommet des stockages et le sprinklage est respectée. En revanche, dans la cellule S (cellule de Sobovi), une distance de 45 cm a été constatée entre le sprinklage et le sommet du stockage. Pour justifier le non-respect de la distance d'un mètre prévue dans l'arrêté préfectoral, l'exploitant a transmis un plan du système d'extinction automatique du bâtiment Sobovi. Ce plan permet de confirmer la distance mesurée lors de l'inspection mais ne permet pas de justifier la conformité et la suffisance de cet espacement. Par conséquent, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société GROUPE BERNARD de respecter la distance d'éloignement entre le sommet du stockage et le système d'extinction automatique incendie, dans un délai de 4 mois. L'inspection invite l'exploitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Caractéristiques des cellules Millesima et Sobovi - Quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4				
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités stockées				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des cellules sont les suivantes :				
Sobovi :				
Bâtiment	Surface	Type de stockage	Caractéristiques du stockage	Quantité maximale de stockage (combustibles)
chai U	547m ²	Masse	552 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	128 tonnes
Chai V	577 m ²	Masse	276 palettes et 432 caisses bois soit un total de 285 équivalent palettes sur une hauteur maximale de 4,5 m	66 tonnes
chai R	348 m ²	Masse	435 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	100 tonnes
chai S	317 m ²	Racks	19725 caisses bois soit un total de 402 équivalent palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	93 tonnes
Extension Sobovi	1249 m ²	Rack sur 4 niveaux	1296 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 7,2 m	299 tonnes
Millesima :				
Bâtiment	Surface	Type de stockage	Caractéristiques du stockage	Quantité maximale de stockage
Chai M	612 m ²	Masse	666 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	154 tonnes
Chai N	612 m ²	Masse	648 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	150 tonnes
Chai O	612 m ²	Masse	639 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	148 tonnes
Grand chai	2294 m ²	Masse	2280 palettes et 900 box soit un total de 3180 équivalent palettes Hauteur maximale de stockage de 7 m	572 tonnes
Bibliothèque Impériale	350 m ²	Masse (bouteilles de grande contenance)	138 équivalent palettes	32 tonnes
Saigon 1	252 m ²	Masse	224 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	52 tonnes
Saigon 2	252 m ²	Masse (stockage de bouteilles en box)	360 000 bouteilles de vin stocké en contenants métalliques sur une hauteur maximale de 4,5 m	31 tonnes

Extension Millésima	1952 m ²	Rack sur 4 niveaux	3870 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 7,2 m	894 tonnes
<p>Constats : L'inspection a vérifié les quantités maximales stockées dans chaque bâtiment à partir de l'état des stocks du jour de l'inspection, communiqué par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sobovi : <ul style="list-style-type: none"> ◦ extension : 231,1 t ◦ chai S : 51,4 t ◦ chai R : 98,6 t ◦ chai U : 84,9 t ◦ chai V : 17,9 t • Millésima : <ul style="list-style-type: none"> ◦ chai M : 40 t ◦ chai N : 3,8 t ◦ chai O : 42,5 t ◦ Grand Chai : 304,7 t ◦ Bibliothèque Impériale : 20,2 t ◦ Saïgon 1 : 1 t ◦ Saïgon 2 : 0,9 t ◦ extension : 357,9 t. <p>Les quantités présentes le jour de l'inspection sont conformes à l'arrêté préfectoral.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 11 : Caractéristiques des cellules Millelima et Sobovi - Types de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4				
Thème(s) : Risques accidentels, Types de stockage				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Les caractéristiques des cellules sont les suivantes :				
Sobovi :				
Bâtiment	Surface	Type de stockage	Caractéristiques du stockage	Quantité maximale de stockage (combustibles)
chai U	547m ²	Masse	552 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	128 tonnes
Chai V	577 m ²	Masse	276 palettes et 432 caisses bois soit un total de 285 équivalent palettes sur une hauteur maximale de 4,5 m	66 tonnes
chai R	348 m ²	Masse	435 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	100 tonnes

chai S	317 m ²	Racks	19725 caisses bois soit un total de 402 équivalent palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	93 tonnes
Extension Sobovi	1249 m ²	Rack sur 4 niveaux	1296 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 7,2 m	299 tonnes

Millésima :

Bâtiment	Surface	Type de stockage	Caractéristiques du stockage	Quantité maximale de stockage
Chai M	612 m ²	Masse	666 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	154 tonnes
Chai N	612 m ²	Masse	648 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	150 tonnes
Chai O	612 m ²	Masse	639 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	148 tonnes
Grand chai	2294 m ²	Masse	2280 palettes et 900 box soit un total de 3180 équivalent palettes Hauteur maximale de stockage de 7 m	572 tonnes
Bibliothèque Impériale	350 m ²	Masse (bouteilles de grande contenance)	138 équivalent palettes	32 tonnes
Saigon 1	252 m ²	Masse	224 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 4,5 m	52 tonnes
Saigon 2	252 m ²	Masse (stockage de bouteilles en box)	360 000 bouteilles de vin stocké en contenants métalliques sur une hauteur maximale de 4,5 m	31 tonnes
Extension Millésima	1952 m ²	Rack sur 4 niveaux	3870 palettes sur une hauteur maximale de stockage de 7,2 m	894 tonnes

Constats : L'inspection a également vérifié les types de stockage (vrac, masse ou rack) dans chaque bâtiment. Cette vérification a permis de constater que certains bâtiments sont organisés différemment que le prévoit l'arrêté préfectoral. En effet, dans les chais V, N, O, M (pour partie) et dans la Bibliothèque Impériale, les stockages sont présentés en racks alors que l'arrêté préfectoral prévoit un stockage en masse.

L'exploitant a expliqué que l'organisation de ses stockages est modifiée régulièrement pour s'adapter aux besoins d'entreposage.

Toutefois l'organisation des stockages a été réglementée dans l'arrêté préfectoral selon les données communiquées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. L'acceptabilité des stockages d'alcool a été examinée au regard des modélisations d'incendie qui ont été basées sur une organisation des stockages donnée.

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet l'organisation des stockages et il justifie l'acceptabilité de ces modifications.

Dans le cas où l'exploitant souhaite pouvoir organiser de plusieurs manières ses différents stockages, il justifie l'acceptabilité de chaque configuration. Jusqu'à ce que l'administration ait validé les changements de type de stockage souhaités par l'exploitant, ce dernier se conforme aux

prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Caractéristiques des cellules Millesima et Sobovi - extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les extensions Millésima et Sobovi sont équipés d'un système d'extinction automatique conforme à la norme R7 Au plus tard le 1er décembre 2018 ou 30 mois à compter de la date de démarrage des travaux, les chais R, S, U, V, M, N, O et Grand chai sont équipés d'un système d'extinction automatique conforme à la norme NFPA.</p>
<p>Constats : Selon l'exploitant, les bâtiments Sobovi (chais R, S, U, V) et Millésima (chais M, N, O, Bibliothèque Impériale et Grand Chai) sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport de visite et d'entretien du groupe motopompe Diesel n°975 (rapport n°152177196 du 11/01/2023 rédigé par EQUANS) qui conclut à la conformité de l'installation ; • le rapport de contrôle du système d'extinction automatique selon la norme NFPA13, réalisé par la société AXIMA le 10/08/2022. Ce document liste une non-conformité (tuyauterie de climatisation accrochée au réseau sprinklage à supprimer) et 4 observations. L'exploitant a indiqué avoir corrigé la non-conformité. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'absence de tuyauterie accrochée au réseau de sprinklage dans l'extension du bâtiment Sobovi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont exclus du champ du présent article, les chais L, M, N, O, R, S, U, V, Bibliothèque Impériale du fait de l'antériorité vis-à-vis de l'obligation de désenfumage. Cet article s'appliquera uniquement à l'extension Millésima, et à l'extension Sobovi. [...] b) Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). [...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. [...] Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. [...]
Constats : Les extensions des bâtiments Millésima et Sobovi sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées et des chaleurs. Ces installations sont actionnables par commandes manuelles et par dispositifs automatiques (thermodéclencheur) indépendants du système de sprinklage. L'exploitant a transmis les caractéristiques des fusibles des exutoires de ces deux bâtiments. Les documents précisent que le déclenchement se produit à 93°C. Il a également transmis les caractéristiques des têtes de sprinklage de ces bâtiments. Les documents indiquent un déclenchement à 74°C. Le sprinklage se déclenchera avant le désenfumage comme prévu par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle du désenfumage, réalisé par la société DESAUTEL le 19/10/2022. Ce contrôle a concerné les chais A à G, le Grand Chai, l'extension du bâtiment Millésima et l'extension du bâtiment Sobovi. Le rapport conclut au bon fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet